

s'ils eussent été duement choisis par les habitans tenant maison. Et si aucune des personnes ainsi nommées par tels Judges de Paix comme susdit est en dernier lieu, refuse ou néglige d'accepter les charges auxquelles elle aurá été nommée, comme susdit est en dernier lieu, elle encourra la pénalité, tel qu'il est ci-dessus pourvu dans le cas où des personnes élues comme susdit, refuseraient ou négligeraient d'accepter les charges auxquelles elles auraient été élues, laquelle sera recouvrée, payée et appliquée de la manière susdite ; et il sera loisible à tels Judges de Paix de faire successivement des nominations de la même manière qu'il est ci-dessus déjà pourvu, jusqu'à ce que telles charges soient acceptées, et le serment prêté comme susdit.

Pénalité contre les personnes ainsi nommées qui refuseront d'accepter.

XV. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué, que dans le cas où aucun des dits officiers, à être ainsi élus ou nommés comme susdit, après avoir accepté les dites charges ou aucune d'elles, viendrait à décéder, ou laisserait la paroisse ou township, ou paroisse ou township réputé comme tel, ou union de paroisses ou townships, ou de paroisses ou townships réputés comme tels comme susdit, pour lequel il aurait été élu et nommé, ou deviendrait incapable de remplir les devoirs des dites charges, il sera loisible à aucun deux ou plus des Judges de Paix pour le district, dans lequel telle vacance, démission ou incapacité aura lieu, à une session spéciale qui sera convoquée à cette fin, par le Juge de Paix ou autre personne qui aura présidé à la dernière élection d'officiers pour cette division locale, ou par le gardien du district, de remplir la place ou les places de tels officiers, respectivement, de la même manière qu'il est ci-dessus pourvue dans le cas de négligence ou omission d'élier tels officiers, et sujet aux et en vertu des mêmes dispositions.

Dans le cas de mort, démission &c. d'un officier commençant il sera remplacé.

XVI. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus Ordonné et Statué, qu'il ne sera tenu aucune assemblée pour l'élection d'aucun des officiers susdits, dans aucune paroisse ou township, ou paroisse ou township réputé comme tel, dans lequel la population n'excédera pas trois cents ames, et qu'une ou plusieurs de telles paroisses ou townships, ou paroisses ou townships réputés comme tels, dans lesquels la population n'excédera pas ce nombre, seront unis par le gardien du district dans lequel elles ou ils se trouveront respectivement, dans et par son Warrant à être émané pour la convocation d'assemblées comme susdit, pour les fins de cette Ordonnance, à quelqu'autre paroisse ou township, ou paroisse ou township réputé comme tel, y adjacent, ou à l'une et l'autre, tel que le dit gardien dans et par son dit warrant, de tems à autre l'ordonnera, et seront par le dit gardien de la même manière, séparés, aussitôt qu'ils ou qu'elles contiendront respectivement une population excédant trois cents ames, et alors auront respectivement droit à tenir et exercer tous les droits et pouvoirs, lesquels en vertu de cette Ordonnance, aucune paroisse ou township, ou paroisse ou township réputé comme tel, à droit de tenir et exercer.

Les paroisses ayant moins de 300 ames n'auront point d'officiers, mais seront unies à d'autres paroisses, et en seront séparées lorsque leur population excédera ce chiffre.